

Pôle Développement et Organisation Territoriale

**Arrêté n°
portant convocation des électeurs aux élections municipales
partielles complémentaires organisées dans la commune de Granieu**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire ministérielle NOR INTA2000662J du 16 janvier 2020 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU la circulaire ministérielle INTA2103378C du 1^{er} février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2023-06-12-00008 du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline GADOU, Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

VU la démission de Monsieur Raymond GIRERD-CHANET en date 20 décembre 2021 et le décès de Monsieur Raymond COQUET survenu le 15 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que, par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal de la commune de Granieu, qui comprend 15 sièges, est incomplet, et qu'il est nécessaire d'élire le maire, et qu'il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires ;

Tél : 04 74 83 57 69

Mél : pref-elections-spltdp@isere.gouv.fr

Adresse, 19bis rue Joseph Savoyat CS 30205

38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Granieu sont convoqués le dimanche 24 septembre 2023, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8H00 et clos le même jour à 18H00. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 1^{er} octobre 2023, aux mêmes lieux et heures qu'au premier tour.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales.

S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

ARTICLE 2 : Les candidats devront obligatoirement déposer leurs candidatures à la sous-préfecture de La Tour du Pin :

Pour le 1^{er} tour : **sur rendez-vous**, du lundi 21 août 2023 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 au jeudi 7 septembre 2023 jusqu'à 18H00.

Pour le 2nd tour, et uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : **sur rendez-vous**, le lundi 25 septembre 2023 de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 15H30 et le mardi 26 septembre 2023 jusqu'à 18H00.

Les rendez-vous doivent être pris :

- au 04 74 83 57 69

- ou par courriel à l'adresse pref-poleodt-sptdp@isere.gouv.fr

ARTICLE 3 : Les conditions et modalités de candidatures sont identiques à celles du scrutin général des 15 mars et 28 juin 2020. Les informations et les documents nécessaires aux candidats sont disponibles sur le site Internet de la préfecture :

<https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Citoyennete/Elections/Elections-politiques/Municipales/Etre-candidat-a-organiser-des-elections-municipales-partielles/A.-Candidats-communes-de-moins-de-1000-habitants>

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.47A du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 11 septembre 2023 à zéro heure et s'achèvera le vendredi 22 septembre 2023 à minuit.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 25 septembre 2023 à zéro heure et close le vendredi 29 septembre 2023 à minuit.

ARTICLE 5 : Les numéros de panneaux pour l'apposition d'affiches de campagne électorale sont attribués aux candidats dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie. Celles-ci peuvent être formulées au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi, soit le mercredi 20 septembre 2023 pour le premier tour, et le mercredi 27 septembre 2023 pour le second tour (article R. 28).

Chaque candidat peut utiliser le panneau mis à sa disposition dès l'ouverture de la campagne électorale, le lundi 11 septembre 2023 (article L.47A).

ARTICLE 6 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin, soit :

- le samedi 23 septembre 2023 à 12 h 00 pour le premier tour ;

- en cas de second tour, le samedi 30 septembre 2023 à 12 h 00.

Les candidats pourront également les déposer directement dans les bureaux de vote le jour de scrutin, à savoir les dimanche 24 septembre et 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 7 : Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au sixième vendredi le précédant, soit le vendredi 18 août 2023 (article L. 17 du code électoral).

Attention, les inscriptions en ligne ne sont possibles que jusqu'au 6ème mercredi précédant le 1^{er} tour, soit le mercredi 16 août 2023.

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L. 30 leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le jeudi 14 septembre 2023. Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L. 19-1), extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

ARTICLE 8 : Le vote aura lieu sous enveloppes de scrutin, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 9 : Dès l'établissement, en deux exemplaires originaux, du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote, devant les électeurs présents et affiché par ses soins dans la salle de vote (article R. 67).

Un exemplaire original du procès-verbal est adressé à Madame la sous-préfète, accompagné de ses annexes obligatoires : feuille de proclamation, listes d'émargement, feuilles de dépouillement des suffrages, bulletins de vote et les enveloppes déclarés blancs ou nuls.

Le second exemplaire original du procès-verbal est déposé au secrétariat de la mairie.

ARTICLE 10 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : La sous-préfète de La Tour du Pin et la 1^{ère} adjointe, maire par intérim de la commune de Granieu sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

A La Tour du Pin, le 23 juin 2023

La Sous-Préfète,

Signé : Caroline GADOU